

**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS  
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**



European  
Social  
Charter

Charte  
sociale  
européenne



15 mai 2018

**Pièce n° 1**

**Organisation européenne des associations militaires (EUROMIL) c. Irlande**  
Réclamation n° 164/2018

## **RECLAMATION**

**Enregistrée au Secrétariat le 23 avril 2018**



**EUROMIL aisbl**

*Organisation européenne des associations militaires*

Rue John Waterloo Wilson 78 B-1000 Bruxelles

Tél.: +32.2.626.06.80

Courriel: euromil@euro mil.org N°

Ent.: 0538.809.759

*A l'attention du Secrétaire exécutif du Comité européen des droits sociaux*

Bruxelles, le 19 avril 2018

## **EUROMIL contre Irlande**

### **Réclamation**

La réclamation collective formée par l'Organisation européenne des associations militaires (EUROMIL) contre l'Irlande porte sur le fait que les membres des Forces de défense irlandaises n'ont pas la possibilité de quitter l'Armée en invoquant l'objection de conscience ni de consigner ce motif dans leur demande.

### **Résumé**

La réclamation collective déposée par EUROMIL contre l'Irlande a pour but de donner aux membres des Forces de défense irlandaises, et plus spécialement à ceux qui sont représentés par la Permanent Defence Force Other Ranks Representative Association (Association représentative des militaires du rang engagé dans les Forces de défense permanentes - PDFORRA), la possibilité de quitter l'Armée en invoquant l'objection de conscience et de consigner ce motif dans leur demande. EUROMIL reproche en outre à l'Irlande de ne pas disposer du cadre réglementaire nécessaire à l'évaluation et à l'examen de telles demandes.

Si les membres des Forces de défense irlandaises peuvent racheter leur départ selon le barème fixé par le règlement A.10 qui régit lesdites Forces, rien n'est en revanche prévu pour le personnel qui souhaite quitter l'Armée pour des motifs tenant à l'objection de conscience.

Les dispositions de la Charte sociale européenne dont EUROMIL allègue la violation sont les articles 1§2 et 26§2.

### **Recevabilité**

L'Irlande a ratifié la Charte sociale européenne révisée le 4 novembre 2000. Ce traité a pris effet en Irlande au 1er janvier 2001. L'Irlande a également ratifié, le 4 novembre 2000, le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives.

EUROMIL est une organisation européenne non gouvernementale dotée du statut participatif auprès du Conseil de l'Europe. Elle figure sur la liste des organisations internationales non gouvernementales habilitées à former des réclamations en vertu du Protocole additionnel à la Charte sociale européenne révisée prévoyant

un système de réclamations collectives.

Fondée en 1972, EUROMIL est une organisation qui regroupe des associations et syndicats militaires. Elle constitue, à l'échelle européenne, la principale structure de coopération entre associations militaires professionnelles pour les questions d'intérêt commun.

EUROMIL s'efforce de défendre et de faire progresser la cause des droits de l'homme, des libertés fondamentales et des intérêts socioprofessionnels des militaires de rang en Europe. Elle promeut le concept de « citoyen en uniforme » et considère qu'à ce titre, un soldat doit se voir conférer les mêmes droits et obligations que tout autre citoyen. EUROMIL demande en particulier que soit reconnu le droit des hommes et femmes engagés dans l'Armée de constituer des syndicats et des associations indépendantes et d'obtenir des autorités qu'ils puissent prendre part à un dialogue social régulier.

### Contexte irlandais

Les activités de tous les personnels engagés dans les Forces de défense irlandaises sont régies par la loi sur la défense de 1954 (telle que modifiée). EUROMIL compte parmi ses membres la PDFORRA, association irlandaise qui représente les sous-officiers des Forces de défense, fondée en 1990 en vertu de la loi de 1990 portant modification de la loi sur la défense, et plus précisément dans le cadre du règlement S.6 des Forces de défense.

L'article 81 de la loi sur la défense est libellé comme suit.

*« 1. Nul ne peut quitter les Forces de défense permanentes ou les Forces de défense de réserve, sauf en exécution*

*a) d'une décision prise en application de l'article 73, ou*

*b) d'un ordre émanant de l'autorité militaire compétente pris en application de l'article 80, ou*

*c) d'une révocation pour cause d'indignité ou d'une révocation prononcée par une cour martiale.*

*2) Le Ministre peut prendre un arrêté fixant les modalités de départ des intéressés et précisant les personnes habilitées à organiser ce dernier.*

*3) Quiconque fait partie des Forces de défense permanentes ou des Forces de défense de réserve demeure, jusqu'à l'organisation de son départ dans les conditions prévues au paragraphe 2 du présent article, membre des dites Forces permanentes ou de réserve (selon le cas). »*

Le règlement A.10 de l'Administration des Forces de défense dispose par ailleurs ce qui suit.

Le rachat de départ fait l'objet de restrictions en situation d' « état d'urgence » (voir paragraphe 434 du règlement A.10).



**EUROMIL aisbl**

*Organisation européenne des associations militaires*

Rue John Waterloo Wilson 78

B-1000 Bruxelles

Tél.: +32.2.626.06.80

Courriel: euromil@euro mil.org N°

Ent.: 0538.809.759

De l'avis d'EUROMIL, le règlement A.10 des Forces de défense pourrait être modifié assez simplement en insérant un point supplémentaire au paragraphe 58, qui permettrait de solliciter un rachat de départ pour cause d'objection de conscience à condition que cette objection soit de bonne foi et attestée par un organisme agréé chargé d'examiner ce type de dossiers.

Le fait de ne pas prévoir une telle éventualité pourrait amener les instances internationales à conclure expressément à l'existence d'éventuels manquements. De plus, EUROMIL souhaiterait qu'il soit pris acte de ce que les membres des Forces de défense sont exclus des garanties énoncées à l'article 42.1 de la loi de 2014 relative à la Commission irlandaise des droits de l'homme et de l'égalité, aux termes duquel :

Tout organisme public est tenu de prendre en compte, dans l'exercice de ses missions, la nécessité :

1. d'éliminer la discrimination;
2. de promouvoir l'égalité des chances et de traitement de ses agents et de celles et eux qui ont recours à ses services ;
3. de protéger les droits fondamentaux de ses membres, de ses agents et de celles et ceux qui ont recours à ses services.

Une disposition particulière de la législation précitée exclut cependant des garanties susmentionnées les membres des Forces de défense.

### **Violation de la Charte sociale européenne**

L'article non respecté est l'article 1§2 de la Charte sociale européenne concernant le « droit au travail ».

### **Objet de la réclamation collective**


**Prévoir un système de départ des forces armées et d'enregistrement de ce départ pour cause d'objection de conscience.**

Cela suppose notamment que

**« En vue d'assurer l'exercice effectif du droit au travail, les Parties s'engagent: - à protéger de façon efficace le droit pour le travailleur de gagner sa vie par un travail librement entrepris ».**

### **Argumentation**

1. L'objection de conscience fait partie des droits de l'homme. Le droit à l'objection de conscience est une composante fondamentale du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion reconnu dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Convention européenne des droits de l'homme.

3  
XX 

2. EUROMIL affirme que le règlement A.10 des Forces de défense pourrait être modifié assez simplement en insérant un point supplémentaire au paragraphe 58. qui offrirait la possibilité de racheter le départ pour cause d'objection de conscience à condition que cette objection soit de bonne foi et attestée par un organisme agréé chargé d'examiner ce type de dossiers.
3. EUROMIL estime que le ministère de la Défense se doit de proposer au personnel des Forces de défense un mécanisme autorisant celles et ceux qui, pour des raisons morales, politiques ou religieuses, ne souhaitent plus en toute bonne foi servir l'Armée, de quitter ses rangs.
4. En réponse à l'argument avancé par le ministère faisant valoir qu'il existe une possibilité de rachat du départ, EUROMIL fait remarquer que ce droit fait l'objet de restrictions en situation d' « état d'urgence » (voir paragraphe 434 du règlement A.10).
5. Le fait qu'aucune possibilité de quitter les Forces armées pour cause d'objection de conscience n'ait été prévue peut notamment constituer un obstacle pour ceux qui souhaiteraient partir pour des raisons religieuses (en cas de conversion à une autre religion - les Témoins de Jéhovah, par exemple - durant leur service).
6. Les personnels qui se sont engagés dans les Forces de défense après la promulgation de la loi n°2 de 1960 sur la défense (modification) peuvent ainsi être réquisitionnés pour des missions de maintien de la paix à l'étranger. Celles et ceux qui se sont engagés après le 1er juillet 1993 peuvent être réquisitionnés pour des missions d'imposition de la paix.
7. La liberté de pensée, de conscience et de religion est consacrée par l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La non-prise en compte de l'objection de conscience est contraire à la Résolution 1995/83 des Nations Unies, qui permet à celles et ceux qui effectuent leur service militaire d'invoquer ladite objection.
8. Si l'objection de conscience est une notion que l'on retrouve plus souvent dans les pays qui recourent à la conscription pour assurer un service militaire, son principe - qui permet aux citoyens engagés dans les forces armées de quitter ces dernières pour des motifs tenant à l'objection de conscience - a été étendu par la Résolution 1998/77 de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies.
9. L'exercice du droit à l'objection de conscience au service militaire est une préoccupation constante du Conseil de l'Europe depuis plus de quarante ans. Dans sa Recommandation 1742 (2006), l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a appelé les Etats membres à



« [i]ntroduire dans leurs législations respectives le droit à être enregistré en tant qu'objecteur de conscience à tout moment – avant, pendant, ou après la réalisation du service militaire – ainsi que le droit pour les militaires de carrière de demander le statut d'objecteur de conscience ».

10. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a quant à lui indiqué dans sa Recommandation CM/Rec (2010) 4 sur les droits de l'homme des membres des forces armées, que « H. Les membres des forces armées ont droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Toute restriction à ce droit doit se conformer aux exigences de l'article 9, paragraphe 2, de la Convention européenne des droits de l'homme. »

Il a plus particulièrement souligné ce qui suit.

42. *Les membres professionnels des forces armées devraient pouvoir quitter les forces armées pour raison de conscience.*

43. *Une demande par un membre des forces armées à quitter les forces armées pour raison de conscience devrait être étudiée dans un délai raisonnable. Dans l'attente de l'examen de sa demande, ce membre devrait, lorsque cela s'avère possible, être transféré vers des fonctions qui ne sont pas liées au combat.*

44. *Toute demande à quitter les forces armées pour raison de conscience devrait, en cas de refus, être examinée, en dernier ressort, par un organe indépendant et impartial.*

11. La réglementation en vigueur pourrait être modifiée sans grande difficulté et l'incapacité à trouver un accord sur un amendement dans le cadre du mécanisme de conciliation et d'arbitrage relève d'un comportement fantasque et arbitraire, puisque l'article 19 (1) (A) (q) du mécanisme de conciliation destiné aux membres des Forces de défense permet d'examiner les « Modifications de l'âge de la retraite et des procédures relatives à une mise à la retraite volontaire, à la démission ou à la cessation de service ».

## **Violation de la Charte sociale européenne**

L'article non respecté est l'article 26§2 de la Charte sociale européenne concernant le « droit à la dignité au travail ».

### **Objet de la réclamation collective**

**Prévoir un système de départ des forces armées et d'enregistrement de ce départ pour cause d'objection de conscience.**

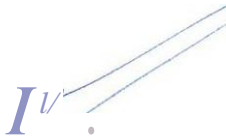
Cela suppose notamment

**« de promouvoir la sensibilisation, l'information et la prévention en matière d'actes condamnables ou explicitement hostiles et offensifs dirigés de façon répétée contre tout salarié sur le lieu de travail ou en relation avec le travail, et à prendre toute mesure appropriée pour protéger les travailleurs contre de tels comportements.**

### **Argumentation**

1. La non-reconnaissance de l'objection de conscience, en particulier dans un contexte militaire, expose inutilement les personnels concernés à des accusations de lâcheté et à des moqueries.

2. Le refus de modifier la réglementation en vigueur régissant les Forces de défense revient à ne pas prendre les mesures appropriées.
3. Le règlement A.7 des Forces de défense et l'article 114(2) de la loi sur la défense n'offre pas de garanties suffisantes contre les atteintes à la dignité de l'individu et ne constitue pas un instrument protecteur en ce que ces textes revêtent un caractère rétrograde.
4. Aucune formation ni information concernant l'objection de conscience n'est donnée aux membres des Forces de défense. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a indiqué dans sa Recommandation CM/Rec (2010) 4 sur les droits de l'homme des membres des forces armées que « H. Les membres des forces armées ont droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Toute restriction à ce droit doit se conformer aux exigences de l'article 9, paragraphe 2, de la Convention européenne des droits de l'homme. »  
Il a plus particulièrement souligné ce qui suit.  
*46. Les membres des forces armées devraient être informés des droits mentionnés aux paragraphes 41 à 45 ci-dessus et des procédures disponibles pour les exercer.*
5. L'absence de dialogue avec les instances représentatives est disproportionnée, étant donné la facilité avec laquelle ce problème pourrait être réglé.



Emmanuel JACOB,  
Président



Jorhann REIF FENDORF,  
Vice-Président

